

Réf. : MFP/15017882

Lausanne, le 25 mars 2015

Initiative parlementaire 11.489. Abrogation de l'article 293 CP – Procédure de consultation

Madame,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance de l'avant-projet de modification de l'article 293 CP élaboré par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (la Commission) à la suite de l'initiative parlementaire citée en titre.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, le Conseil d'Etat soutient la modification de l'art. 293 CP proposée par la majorité de la Commission. Il juge important de conserver cette disposition, qui protège la formation de la volonté des autorités, mais estime nécessaire de la rendre conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en permettant notamment aux autorités judiciaires de mettre en balance l'intérêt au maintien du secret et les intérêts opposés commandant une information du public.

En revanche, le Conseil d'Etat se prononce en défaveur de l'abrogation de l'article 293 CP proposée par la minorité de la Commission des affaires juridiques, considérant qu'une telle suppression créerait des lacunes dans la protection contre la divulgation de secrets.

En vous remerciant de l'accueil qui sera réservé aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SJL